

Contrats

La garantie légale en passe d'être adaptée à la vente d'animaux vivants

La garantie légale des biens de consommation (anc. C. civ., art. 1649bis à 1649nonies) a fait peau neuve, le 1^{er} juin 2022¹. Alors que le législateur avait opté, dans le cadre de cette réforme, pour une exclusion pure et simple des animaux vivants du champ d'application de la garantie² (anc. C. civ., art. 1649bis, § 3, 4°), il entend aujourd'hui les inclure, estimant qu'une telle exclusion n'était finalement pas opportune³. Un projet de loi a été déposé en ce sens le 9 mai 2023^{*4}. La proposition est simple : appliquer le régime actuel à la vente d'animaux vivants⁵, « sous réserve de certaines dispositions particulières qui tiennent compte des spécificités d'un tel achat »⁶. Intéressons-nous à quelques-unes d'entre elles⁷.

Tout d'abord, les critères de conformité (anc. C. civ., art. 1649ter) sont adaptés aux spécificités animalières. Par exemple, l'animal devra être livré avec « les instructions concernant d'éventuelles vaccinations ultérieures, l'espace de vie, l'alimentation et les soins de l'animal que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir ». Ensuite, en ce qui concerne la responsabilité du vendeur (anc. C. civ., art. 1649quater), l'on notera que : (1) le vendeur est responsable des défauts de conformité qui apparaissent dans un délai d'un an (et non deux) à compter de la délivrance de l'animal ; (2) le consommateur doit notifier au vendeur le défaut de conformité dès qu'il s'est manifesté (et non pas dans un délai de deux mois) ; (3) la période d'application de la présomption d'antériorité est d'un an, s'alignant ainsi sur la durée de la garantie. Enfin, du côté des remèdes, la hiérarchie classique (réparation/remplacement – réduction du prix/résolution) est maintenue sous réserve de certaines dérogations et adaptations. Par exemple, le consommateur pourra immédiatement solliciter une réduction du prix ou la résolution du contrat lorsque l'animal meurt des suites du défaut de conformité ou lorsque les frais pour le guérir dépassent certains pourcentages du prix d'achat de l'animal⁸. Il est également prévu que le « consommateur peut, si l'intervention immédiate d'un vétérinaire est raisonnablement nécessaire pour la santé de l'animal, soumettre l'animal pour guérison à un vétérinaire de son choix », empêchant ainsi le vendeur d'exécuter en nature son obligation de mise en conformité de l'animal.

¹ Par la loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, M.B., 31 mars 2022 ; voy. J. VAN MEERBEECK, « La garantie des biens de consommation nouvelle est (presqu') arrivée », *Les pages*, 2022, n°118.

² Considérant que la garantie applicable aux biens de consommation ne s'avérait pas totalement adaptée à la vente d'animaux vivants et qu'une législation spécifique allait être adoptée (projet de loi du 7 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, Doc., Ch., 2021-2022, n°2355/001, p. 17, 18 et 72).

³ L'article 1649bis, § 3, 4° de l'ancien Code civil devrait donc être abrogé.

⁴ Projet de loi du 9 mai 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3330/001.

⁵ L'animal est défini comme un « organisme vivant multicellulaire, capable de se déplacer et de réagir à son environnement au moyen de sens et qui n'est pas destiné à la consommation humaine, ni utilisé comme appât ou aliment pour animaux » (art. 1649bis, § 1^{er}, 14° en projet, c'est nous qui soulignons).

⁶ Projet de loi du 9 mai 2023 précité, p. 4.

⁷ Depuis le 1^{er} juin 2022 (entrée en vigueur de la réforme) et dans l'attente de l'adaptation du régime actuel à la vente d'animaux vivants, l'achat d'un animal reste soumis aux articles 1649bis à 1649octies de l'ancien Code civil mais dans leur rédaction en vigueur antérieurement, c'est-à-dire avant la réforme précitée (art. 23 de la loi du 20 mars 2022 précitée) ; voy. M. HIGNY, « La garantie légale des biens de consommation appliquée au défaut de conformité d'un animal », note sous Cass., 18 juin 2020, R.G.D.C., 2021, pp. 287 à 305.

⁸ 300% sur la tranche comprise entre 0,01 € et 500 € ; 200% sur la tranche comprise entre 500,01 € et 1.500 € ; 100% sur la tranche excédant 1.500,01 €.

A ce jour, le texte a été adopté en première lecture*⁹.

Guillaume Schultz ■

*Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles*

⁹ *Projet de loi du 20 juillet 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants à des consommateurs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3330/007.*